

# La taxe de séjour - Mode d'emploi

# Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par nuit (sauf exonérations ou réductions prévues par la loi) et par toute personne séjournant dans les hôtels, maisons, chalets ou appartements meublés, terrains de camping ou de caravaning, gîtes, chambres d'hôtes ou tout autre établissement permettant l'hébergement touristique.

Les personnes mineures ne sont pas concernées par la taxe de séjour

## > Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée administrativement par l'Office de Tourisme Serre Chevalier Briançon avec le SIVM et le service des finances de la ville de Briançon.

Elle est collectée par la Trésorerie de Briançon via deux régies de recettes créées à cet effet.

En tant qu'hébergeur professionnel, vous devez la percevoir et la reverser au Trésor Public.

## > A quoi sert-elle ?

Elle est reversée en totalité par la ville de Briançon et le SIVM à l'Office de Tourisme Serre Chevalier Briançon qui l'affecte à des actions de promotion et d'animations.

### Collecte

- 1. La taxe de séjour est collectée deux fois par an :
  - pour la saison d'hiver, du 1er octobre au 30 avril inclus
  - pour la saison d'été, du 1er mai au 30 septembre inclus
- 2. Elle n'est pas assujettie à la TVA
- 3. Vous devez la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients
- 4. Vous encaissez les sommes collectées entre les dates de versement

# ➤ Tarifs applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Par délibérations (27 mai 2015 : conseil municipal Briançon / 28 mai 2015 : conseil syndical) ont validé les tarifs indiqués en dernière page.

### > Les exonérations (sur justificatifs)

- personnes âgées de moins de 18 ans
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune\*
- bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire\*

# Déclarer et reverser directement en ligne sur la plateforme https://taxe.3douest.com/serrechevaliervalleebriancon.php

- Quand?
- début mai pour la saison d'hiver
- début octobre pour la saison d'été

La gestion de la taxe de séjour par l'Office de Tourisme se fait sous la responsabilité de la ville de Briançon et du SIVM.

## Rappel des obligations de l'hébergeur

- afficher le tarif de la taxe de séjour et la faire figurer sur la facture remise au client distinctement de vos propres prestations
- encaisser, déclarer et reverser la taxe de séjour aux périodes comme indiquées, ci-dessus
- tenir à jour un état (déclaration de taxe de séjour) précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération (sans éléments relatifs à l'état civil)

#### Sanctions éventuelles

En conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs dispositifs peuvent être envisagés :

- faire appliquer la « taxation d'office », selon la délibération (25/02/2011 : conseil municipal Briançon 04/08/2011 SIVM)
- mettre en place des moyens de contrôle
- faire régler des indemnités pour versement en retard
- faire constater par des personnes habilitées les infractions au recouvrement de la taxe de séjour
- faire fixer des pénalités pour manquement aux obligations déclaratives en totalité ou en partie, lesquelles seront prévues dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée

Hébergeurs de la commune de Briançon : contre le paiement de la taxe de séjour, remettez à vos clients la **Carte d'hôtes**. Elle leur permet de bénéficier de la gratuité du bus de ville (TUB). Retirez ces cartes aux Bureaux d'Information Touristique : Place du Temple (Cité Vauban) ou Place Paul Blein (Ste Catherine).

<sup>\*</sup> pour Briançon : ces personnes ne pourront pas bénéficier de la carte d'hôtes.